

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Augustine Coutin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (25) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, GASCA Vincent, DEHOORNE Michaël, CHAUMARD Laurent, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, SCOTTON Aude, BUREL Sylvia, LEGER Flavien, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (3) :

Gérard PASTOR a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL
François CABY a donné pouvoir à Frédéric GONDA
Brice VANDEPITTE a donné pouvoir à Chantal CHARVIN

ABSENTE NON EXCUSEE : Véronique CANET

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2021
Date d'affichage : 13 septembre 2021

Madame Carole GARDET a été élue secrétaire de séance

**Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021 est soumis à l'approbation.
Modifier l'orthographe de Mickaël DEHOORNE en dernière page.**

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

ATTRIBUTION LEGS COUTIN

Madame CHARVIN rappelle que chaque année, le comité de la Caisse des Ecoles se prononçait sur l'attribution d'une bourse d'études. En effet, Madame COUTIN Augustine, dont le fils est décédé lors de la première guerre mondiale, a dans ses dispositions testamentaires, effectué un legs important à la commune de Saint-Jorioz, à charge pour cette dernière de récompenser « chaque année un jeune homme pauvre pour l'aider dans ses études ».

Considérant que la Caisse des Ecoles a été supprimée le 31 décembre 2019 et que l'ensemble de son actif a été repris par le budget principal ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

Considérant qu'à l'origine, la bourse allouée était de 50 000 centimes par an, elle a été portée aujourd'hui à 250 € ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'attribuer cette bourse à un élève du collège correspondant aux critères d'attribution du legs.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FSE DU COLLEGE JEAN MONNET

Le cadeau remis sera une gourde isotherme, le collège souhaite renouer avec une ancienne tradition de remise d'un cadeau. La remise se fera en octobre. Montant modifié à hauteur de 750 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du principal du Collège Jean-Monnet ;

Considérant que le Collège Jean Monnet souhaite organiser une remise des diplômes du brevet aux élèves lauréats ;

Considérant que le Collège Jean Monnet souhaite remettre un cadeau à l'ensemble des lauréats ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER, à titre exceptionnel, une subvention de 750 € au Foyer Socio-éducatif du Collège ;**
- **DE PRENDRE ACTE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 ;**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE FINANCEMENT – SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

Vu le projet de convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » ;

Considérant l'appel à projets lancée par l'Etat pour un socle numérique dans les éléments élémentaires ;

Considérant l'engagement de la Commune de Saint-Jorioz à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation à l'école élémentaire au plus tard le 31/12/2022 ;

Considérant que le montant prévisionnel pour le volet « équipement » est de 16 203.60 € TTC et de 239.00 € TTC pour le volet « services et ressources numériques » ;

Considérant que l'Etat accepte de financer 70% du volet « équipement » soit la somme de 11 342.52 € et 50% du volet « services et ressources numériques » à savoir la somme de 119.50 € ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer ladite convention ainsi que tous les éléments afférents ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR CHANTIER PROVISOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transports et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'applications du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès l'année suivante la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettant dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes ;

Il est alors proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **D'EN FIXER** le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

TARIFS – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DEMANDES PONCTUELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les demandes récurrentes d'accès à l'électricité lors de l'occupation temporaire du domaine public ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :

Objet	Tarifs
Occupation du domaine public	6.00 €/jour
Redevance pour utilisation de l'électricité	6.00 €/jour

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INCORPORATION DE LA PARCELLE A 54 DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Située en dessus d'Entredozone et plus entretenue. La recherche du propriétaire s'est avérée infructueuse, la commune peut donc incorporer la parcelle dans son domaine communal privé.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 13/02/2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020.0001 du 01/07/2020 constatant la vacance de l'immeuble ;

Vu l'avis de publication du 22/01/2021 en page annonces légales du Dauphiné Libéré ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé au lieu-dit « Les Fougères », parcelle section A, n° 54, d'une contenance de 2 130 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : la parcelle concernée, à forte pente, est couverte d'un boisement non entretenu, elle est entourée de parcelles appartenant soit à la commune, soit à l'Etat. Son acquisition permettra l'entretien et la gestion de la forêt communale ;
- de décider que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- de préciser que M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INCORPORATION DE LA PARCELLE AH 451 DANS LE DOMAINE COMMUNAL

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment son article 713 ;
- Vu** l'avis de la commission communale des impôts directs du 13/02/2020 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020.0002 du 01/07/2020 constatant la vacance de l'immeuble ;
- Vu** l'avis de publication du 22/01/2021 en page annonces légales du Dauphiné Libéré ;
- Vu** le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé au lieu-dit « Vers la Croix », parcelle section AH, n° 451, d'une contenance de 152 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : la parcelle concernée est contiguë au point d'apport volontaire des déchets ménagers de l'impasse de la Piste Cyclable. Son acquisition permettra l'entretien et l'éventuelle extension de ce point d'apport volontaire des déchets ménagers ;
- de décider que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- de préciser que M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

ACQUISITION DES PARCELLES AK 23 ET AK 291, SITUÉES IMPASSE DE LA TUILERIE, LIEU-DIT LE BEAU

Remerciement à Monsieur Mauvaux pour la cession à titre gratuit de ces parcelles situées en bord de lac.

Un engagement a été pris sur la pose d'une plaque sur un banc qui sera installé sur site.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Les parcelles AK 23 et AK 291 sont situées au lieu-dit Le Beau, de part et d'autre de l'impasse de la Tuilerie, cheminement piéton en bord du lac.

Afin de préserver les bords du lac et de garantir l'entretien du cheminement piéton, Monsieur MAUVEAUX Jean-François propose de céder les parcelles AK 23, d'une superficie de 27 m², et AK 291, d'une superficie de 50 m², à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 770 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit des parcelles AK 23 et AK 291 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CESSION DE LOCAUX ET DE TERRAINS, ENSEMBLE DÉNOMMÉ LA « FERME ROSE » PARCELLES AR 118, AR 119, AR 122b, AR 598, E 667d et E 669f SITUÉES IMPASSE DU BOUCHET

Monsieur Saint-Marcel évoque le dossier expliquant la cession du bâti et des tènements jouxtant le tènement.

Seront créés sept logements ainsi que des bureaux.

Cette cession se fait sans condition suspensive de permis de construire même si un permis avait été préalablement obtenu par un autre promoteur.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1 al.3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L3211-14,

Considérant l'état du bâtiment dénommé Ferme Rose, inoccupé depuis des années,

Considérant qu'il convient de permettre la réutilisation du bâti et des terrains proches,

Vu le plan de division établi par le cabinet de Géomètres Experts GEHOM le 19/08/2021,

Vu le permis de construire référencé PC07424221X032 déposé par Messieurs Reversade pour la création de sept logements et d'un espace de bureaux,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

Considérant que ce projet est de nature à préserver et faire vivre le bâtiment,

Cette propriété est composée des ensembles suivants :

- ensemble n°1 :

- AR 118, d'une superficie de 208 m², appartenant pour moitié indivise à la commune,
- AR 122a et AR 122b, supportant une partie du bâtiment, d'une superficie respective de 1561 m² et de 526 m², appartenant pour moitié indivise à la commune, cédé au prix de 207 000€ dont 77% reviennent à la commune.

- ensemble n°2 :

- AR 119, d'une superficie de 45 m²,
- AR 598, supportant une partie du bâtiment, d'une superficie de 637 m², cédé au prix de 243 000€ dont 77% reviennent à la commune.

- ensemble n°3, appartenant pour 1/4 à la commune :

- E 667d, d'une superficie de 95 m²,
- et E 669f, d'une superficie de 620 m², cédé au prix de 30 000€ dont le quart revient à la commune.

Soit une superficie totale de 3 166 m² cédée à Monsieur Arthur REVERSADE au prix total de 480 000 Euros dont 354 000 Euros reviennent à la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver la cession du tènement immobilier tel que décrit ci-dessus aux conditions susvisées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et les documents relatifs à cet acte,**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

DESAFFECTATION ET DEPLACEMENT, PAR VOIE D'ECHANGE, D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL SIS IMPASSE DU BOUCHET, APRES ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur Saint-Marcel précise les motivations du déplacement du chemin rural. Le chemin rural tel qu'il existait n'était pas utilisé. Il permettra ainsi de desservir les parcelles agricoles situées à l'arrière de la propriété.

Monsieur le Maire rappelle que les chemins ruraux ne sont jamais cédés par la commune. C'est un principe appliqué depuis de nombreuses années.

Par délibération en date du 01/03/2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique de désaffectation d'une portion du chemin rural sis impasse du Bouchet, d'une superficie de 308 m², situé au lieu-dit « Le Villaret », en vue de son déplacement, par voie d'échange, avec le propriétaire riverain.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 juin au 5 juillet 2021 inclus dans les locaux de la mairie.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la désaffectation et au déplacement de la portion du chemin rural sis impasse du Bouchet.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

L'enquête publique a en effet permis de confirmer que cette portion de chemin rural n'est plus utilisée par le public ni par la commune pour des missions de service public.

La portion du chemin rural sis impasse du Bouchet désaffectée (en bleu sur le plan ci-dessous) sera déplacée selon le tracé en rose, permettant ainsi de contourner la propriété du riverain et de faciliter le passage du public sur ce chemin, grâce à un tracé plus adapté.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter la portion du chemin rural sis impasse du Bouchet, d'une superficie de 308 m²,
- de céder cette portion désaffectée d'une valeur vénale de 308 euros au propriétaire riverain contre 526 m² issus de la parcelle AR 122 lui appartenant, d'une valeur vénale de 526 euros, afin d'y aménager la nouvelle portion du chemin rural,
- de décider que cet échange sera sans soulte,
- de décider que les frais de l'acte administratif d'échange seront à la charge de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De désaffecter la portion du chemin rural sis impasse du Bouchet, d'une superficie de 308 m²,**
- **De céder cette portion désaffectée d'une valeur vénale de 308 euros au propriétaire riverain contre 526 m² issus de la parcelle AR 122 lui appartenant, d'une valeur vénale de 526 euros, afin d'y aménager la nouvelle portion du chemin rural,**
- **D'approuver l'échange du tènement immobilier tel que décrit ci-dessus aux conditions susvisées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE AV 4 SITUÉE ROUTE DE LA VERPILLIERE

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

En lien avec les cheminements piétons projetés dans les lotissements en cours de réalisation Les Cottages de Saint-Jorioz et Les Colchiques et le réaménagement de la route d'Epagny, la commune de Saint-Jorioz souhaite entreprendre la liaison piétonne via la route de la Verpillière.

Vu le document d'arpentage dressé pour la division de la parcelles AV n° 4 par le cabinet de géomètres experts A2G, le 4 août 2021. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AV 4 a été divisée en deux parcelles dont la parcelle AV 4p2 concernée par l'emprise de l'aménagement de la route de la Verpillière pour la totalité de sa surface soit 60 m².

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir la parcelle AV 4 p2 d'une superficie de 60 m² au prix de 30 €/m² soit 1 800 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AV 4 p2 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE AV 5, SITUÉE ROUTE DE LA VERPILLIERE

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

En lien avec les cheminements piétons projetés dans les lotissements en cours de réalisation Les Cottages de Saint-Jorioz et Les Colchiques et le réaménagement de la route d'Epagny, la commune de Saint-Jorioz souhaite entreprendre la liaison piétonne via la route de la Verpillière.

Vu le document d'arpentage dressé pour la division de la parcelles AV n° 5 par le cabinet de géomètres experts A2G, le 4 août 2021. Conformément au document d'arpentage, la parcelle AV 5 a été divisée en deux parcelles dont la parcelle AV 5p2 concernée par l'emprise de l'aménagement de la route de la Verpillière pour la totalité de sa surface soit 89 m².

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir la parcelle AV 5p2 d'une superficie de 89 m² au prix de 30 €/m² soit 2 670 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AV 5 p2 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

ACQUISITION DE LA PARCELLE B 462, SITUÉE AU LIEU-DIT CHEZ CUBLIER

Cette parcelle avait été omise dans le cadre de la succession de Louis LEGER ; souhait de la céder à la commune. Remerciement adressé à la famille LEGER pour cette cession à titre gratuit.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

La parcelle B 462 est située au lieu-dit Chez Cublier, à l'intersection de la route d'Entredozon, route départementale et le chemin rural de Saint Eustache à Sevrier. Le réservoir d'eau potable est implanté à proximité immédiate, sur la parcelle contiguë référencée B 463 et appartenant à la commune.

Afin de faciliter l'entretien de ce carrefour et du réservoir d'eau potable, les bénéficiaires de la succession LEGER Louis proposent de céder la parcelle B 462, d'une superficie de 153 m² à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 153 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle B 462 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE
(Flavien LEGER ne prend pas part au vote étant concerné par le sujet)**

DÉNOMINATION DE VOIE : CHEMIN DU PRE DE FILLY

Dans le cadre de l'aménagement du chemin rural dit des Grands Champs permettant de desservir de cinq nouvelles constructions en cours de réalisation, la commission « voirie » a étudié les propositions faites en vue de la dénomination de l'une de ces voies et propose au conseil municipal de retenir le nom suivant :

Chemin du Pré de Filly

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette nouvelle dénomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

DESAFFECTATION ET DEPLACEMENT, PAR VOIE D'ECHANGE, D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DU CONIS AU BULOZ, APRES ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération en date du 12/04/2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique de désaffectation d'une portion du chemin rural du Conis au Buloz, d'une superficie de 121 m², situé au lieu-dit « Le Conis », en vue de son déplacement, par voie d'échange, avec le propriétaire riverain.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

L'enquête publique s'est déroulée du 21 juin au 5 juillet 2021 inclus dans les locaux de la mairie.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la désaffectation et au déplacement de la portion du chemin rural du Conis au Buloz.

L'enquête publique a en effet permis de confirmer que cette portion de chemin rural, enclavée dans une propriété, n'est plus utilisée par le public ni par la commune pour des missions de service public.

La portion du chemin rural du Conis au Buloz désaffectée (en rose sur le plan ci-dessous) sera déplacée selon le tracé en bleu (emplacement n° 11 porté au PLU), permettant ainsi de contourner la propriété du riverain et de faciliter le passage du public sur ce chemin, grâce à un tracé plus adapté.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter la portion du chemin rural du Conis au Buloz, d'une superficie de 121 m²,
- de céder cette portion désaffectée d'une valeur vénale de 121 euros au propriétaire riverain contre ses parcelles AN 700 (issue de AN 470) de 169 m² et AN 704 (issue de AN 472) de 31 m², d'une valeur vénale de 200 euros, afin d'y aménager la nouvelle portion du chemin rural,
- de décider que cet échange sera sans soulte,
- de décider que les frais de l'acte administratif d'échange seront à la charge de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De désaffecter la portion du chemin rural** du Conis au Buloz, d'une superficie de 121 m²,
- **De céder** cette portion désaffectée d'une valeur vénale de 121 euros au propriétaire riverain contre ses parcelles AN 700 (issue de AN 470) de 169 m² et AN 704 (issue de AN 472) de 31 m², d'une valeur vénale de 200 euros, afin d'y aménager la nouvelle portion du chemin rural,
- **D'approuver l'échange du tènement immobilier tel que décrit ci-dessus aux conditions susvisées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

OFFICE NATIONAL DES FORETS : PROPOSITION DE COUPES DE BOIS POUR L'EXERCICE 2022

**Coupe qui sera située en haut la route de la Magne, à hauteur de Paterrier.
Convention avec l'ONF qui entretient ensuite les parcelles boisées.**

Monsieur André SAINT-MARCEL expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la proposition de marteler une parcelle pour un volume de 220 m³ environ et une vente en bloc et sur pied en 2022 (données cadastrales transmises lors de la séance).

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES SERVICE SCOLAIRE/PERISCOLAIRE/ENTRETIEN

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis du Comité technique (en cours)

Il y a lieu de modifier les postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE - Service Scolaire/périscolaire

- La suppression d'un poste de responsable scolaire et périscolaire, à temps complet, au grade d'animateur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} octobre 2021 et la création d'un poste de responsable scolaire et périscolaire, à temps complet, au grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} octobre 2021,

FILIERE CULTURELLE - Service Bibliothèque

- La suppression d'un poste d'assistant de conservation, à temps non-complet (17.50/35^{ème}), au grade d'assistant de conservation, relevant de la catégorie

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

hiérarchique B, à compter du 1^{er} octobre 2021, et la création d'un poste d'assistant de conservation, à temps non-complet (21/35^{ème}), au grade d'assistant de conservation, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} octobre 2021,

FILIERE TECHNIQUE - Service Scolaire / Entretien bâtiment

A la suite du protocole sanitaire contre la COVID 19 et de l'ajustement de certains plannings pour la rentrée scolaire 2021/2022, il y a lieu d'effectuer les modifications suivantes :

- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (9.49/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2021 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (18.68/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2021,
- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (10.28/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2021 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (19.87/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2021,
- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (27.69/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique à compter du 1^{er} septembre 2021 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (28.78/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} septembre 2021,
- La suppression d'un poste d'agent de cuisine à temps non-complet (31.30/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2021 et la création d'un poste d'agent de cuisine à temps non-complet (30.12/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2021,
- La création de 3 postes d'agent de restauration scolaire, à raison de 2 heures par jour, à temps non-complet (7.44/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2021,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur les postes d'agent d'entretien et de restauration scolaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-32 en date du 1^{er} mars 2021 est applicable.

Le conseil municipal décide :

- De modifier le tableau des emplois comme vu ci-dessus ;
- De prendre acte que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2021,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'accroissement temporaire d'activité au service de la Police Municipale,

Monsieur le Maire propose de créer l'emploi non-permanent suivant :

- Pour le service de police municipale :

- **Un poste d'A.S.V.P**, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint technique, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour la période du **1er octobre 2021 au 30 novembre 2021 inclus**,

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade d'adjoint technique territorial.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** la création d'un poste non-permanent d'ASVP du 01/10/2021 au 30/11/2021 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,
- **Prendre acte** que les crédits sont prévus au budget primitif 2021 de la commune.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS DIVERSES

- Remerciement au comité des fêtes et aux services pour l'organisation de la fête du Laudon
- Remerciement reçu de la part du 27ème BCA pour l'envoi des colis de denrées et des livres pour les écoles du Mali par la commune.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h05

Le Maire
Michel BEAL